

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 Mars 2026
Convocation du 17 mars 2026

Affiché conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

PRÉSENTS : Maria LÉPINE, Laurent CLISSON, Rachel GEFFROY, Anthony CARIMALO, Magali MOSCAUD, Jean-Mathieu POLTRON, Chrystèle BERTRAND, Alain LEFEUVRE, David PERRAGUIN, Christèle DEHAUDT, Lionel PEREIRA, Céline AUDOUX, Stéphane VARRET, Julie LOZAT ;

ABSENTS : Alicia BOULAY, excusée

Secrétaire de séance : Chrystèle BERTRAND

Début de séance à 19H30

Désignation d'un secrétaire de séance : Chrystèle BERTRAND

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Adoption de l'ordre du jour de la séance

VIE DE L'ASSEMBLEE

1. Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sont candidats à la fonction de maire :

- ...**Maria LÉPINE**.....
-

Au premier tour de scrutin (*) secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- ...**Maria LÉPINE 14 voix**.....
-

.....**Maria LÉPINE**....., ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé(e) maire

2. Création du nombre de postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12 ;

M. ou Mme le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Villandry étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

- **D'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire.**

ABSTENTIONS : 0	POUR : 14	CONTRE : 0
-----------------	-----------	------------

3. Election de la liste des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à **4**,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints, conformément l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- La liste de ...**Laurent CLISSON**.....
- La liste de

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- La liste de ...**Laurent CLISSON 14 voix**..... :
- La liste de

La liste de ...**Laurent CLISSON**...ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoint au maire :

-**Laurent CLISSON**..... 1^{er} adjoint au Maire
-**Rachel GEFFROY**... 2^{ème} adjoint au Maire



-**Anthony CARIMALO** 3^{ème} adjoint au Maire
-**Magali MOSCAUD** 4^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4. Lecture de la charte de l'élu local

5. Indemnité des élus

Conformément aux dispositions du **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, et notamment des **articles L. 2123-20 et suivants**, il appartient au conseil municipal de fixer, dans la limite des plafonds légaux, les indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints pour l'exercice effectif de leurs mandats. Ces indemnités, destinées à compenser les contraintes liées à l'exercice des fonctions électives (frais engagés, temps consacré, perte de revenus professionnels), s'inscrivent dans le cadre d'une enveloppe budgétaire strictement encadrée par la loi.

La présente délibération propose de reconduire les indemnités en vigueur lors du précédent mandat, avec une revalorisation automatique liée à l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique, afin d'assurer une stabilité financière pour les élus tout en préservant les équilibres budgétaires de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- **Article L. 2123-17** : Principe de gratuité des fonctions d'élu local, assorti d'une indemnisation pour couvrir les frais et le manque à gagner.
- **Articles L. 2123-20 à L. 2123-24** : Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints, dans la limite des taux maxima prévus par la loi.
- **Article L. 2123-22** : Majoration possible des indemnités en fonction de la population de la commune.
- **Article L. 2123-23** : Répartition des indemnités entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.
- **Article L. 2123-24-1-1** (issu de la **loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019**) : Obligation de transparence annuelle sur les indemnités perçues par les élus (mandats communaux, syndicats, SEM/SPL).
- **Article R. 2123-23** : Modalités de calcul des indemnités de fonction.

Vu le Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 (modifié) : Classement des communes par strate démographique pour le calcul des indemnités.

Vu la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 : Renforcement des droits des élus locaux (droit à la formation, protection sociale, etc.).

Vu le Décret n°2019-1302 du 5 décembre 2019 : Mise à jour des strates démographiques pour le calcul des indemnités.

Vu l'Inscription des crédits nécessaires au versement des indemnités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**DÉCIDE :**

Article 1er – À compter du **20 mars 2026**, les indemnités de fonction pour l'exercice effectif des mandats du maire et des adjoints sont fixées comme suit, **en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027)** :

Fonction	Taux appliqué	Montant mensuel brut
Maire	51,6 %	2121.02 €
1er Adjoint	19,8 %	813.88 €
2ème Adjoint	19,8 %	813.88 €
3ème Adjoint	19,8 %	813.88 €
4ème Adjoint	19,8 %	813.88 €

Article 2 – Les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique, sans nécessiter de nouvelle délibération.

Article 3 – Les indemnités seront versées mensuellement, par virement bancaire.

Article 4 – Un état annuel des indemnités perçues par les élus sera établi et communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget, conformément à l'**article L. 2123-24-1-1 du CGCT**.

Article 5 – La présente délibération sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, dans un délai de quinze jours suivant son adoption.

ABSTENTIONS : 0

POUR : 14

CONTRE : 0

6. Délégation du Conseil Municipal au Maire

Lors de sa première réunion suivant son installation, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur les délégations de compétences qu'il entend consentir au maire, conformément aux dispositions des articles **L. 2122-22** et **L. 2122-23** du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces délégations, prévues par la loi, permettent d'assurer une gestion plus réactive et efficace des affaires courantes de la commune, tout en allégeant les ordres du jour des séances du Conseil municipal. Elles s'inscrivent dans le cadre d'une administration moderne et pragmatique, sans pour autant priver le Conseil municipal de son pouvoir de contrôle, le maire étant tenu de rendre compte régulièrement des actes accomplis dans le cadre de ces délégations.

Il apparaît donc opportun, dans l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale, de confier au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de compétences expressément énumérées par la loi. Ces délégations pourront être modifiées ou abrogées à tout moment par une nouvelle délibération du Conseil municipal, conformément à l'article **L. 2122-23** du CGCT.

Considérant que les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT permettent au Conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de compétences afin d'assurer une gestion plus efficace et réactive des affaires communales ;

Considérant que ces délégations, bien que conférant au maire une autonomie décisionnelle, ne privent pas le Conseil municipal de son pouvoir de contrôle, le maire étant tenu de rendre compte des actes accomplis lors de chaque réunion obligatoire du Conseil municipal ;

Considérant que l'allègement des ordres du jour du Conseil municipal, résultant de ces délégations, permet de recentrer les débats sur les questions stratégiques et les enjeux de long terme pour la commune ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 a élargi les possibilités de délégation, notamment en matière de gestion des subventions et de contentieux, afin de renforcer la réactivité de l'action publique locale ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de confier au maire les compétences nécessaires à une gestion optimale des affaires courantes, tout en réservant au Conseil municipal les décisions engageant l'avenir de la collectivité ou présentant un caractère stratégique ;

Considérant que les délégations proposées respectent les principes de légalité, de transparence et de contrôle démocratique, conformément aux exigences du droit public ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

➤ **DÉCIDE :**

Article 1er : Pour la durée de son mandat, et conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, le maire est chargé, par délégation du Conseil municipal, des compétences suivantes :

1. Marchés publics et accords-cadres :

- De préparer, passer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la résiliation des marchés publics et accords-cadres dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

2. Tarifs et redevances :

- De fixer et modifier les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ainsi que les droits prévus pour la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, dans la limite de **2 500 €** par an.

3. Emprunts et gestion financière :

- De réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, ainsi que les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les instruments de couverture des risques financiers dans la limite de **250 000 €**.
- De gérer les lignes de trésorerie et les placements financiers dans la limite des crédits inscrits au budget.

4. Assurances :

- De passer et résilier les contrats d'assurance au nom de la commune et verser les indemnités de sinistres y afférentes.

5. Régies :

- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

6. Agents contractuels :

- De recruter les agents non titulaires de droit public, fixer leur rémunération et leurs avantages en nature, et gérer leur carrière.
- De décider des sanctions disciplinaires et des licenciements des agents contractuels, dans le respect des procédures légales.

7. Contentieux et transactions :

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les domaines suivants :
 - Contentieux de l'urbanisme.
 - Contentieux des marchés publics.
 - Contentieux relatifs aux biens communaux.
 - Gestion du personnel.
 - Pouvoirs de police du maire.
 - Urgence.
- De transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €** par affaire, pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 €**.

8. Cimetières :

- De délivrer les concessions dans les cimetières communaux.

9. Dons et legs :

- D'Accepter les dons et legs faits à la commune, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil municipal pour les dons et legs d'une valeur supérieure à **10 000 €**.

10. Subventions :

- De demander à tout organisme financeur, y compris toute autre collectivité, l'attribution de subventions pour les projets ayant fait l'objet d'une prévision budgétaire, quel qu'en soit le montant, à l'**exception** des partenaires institutionnels et financiers pour lesquels une délibération spécifique du Conseil municipal est requise.

11. Admission en non-valeur :

- De décider de l'admission en non-valeur des titres de recettes d'un montant inférieur à **100 €**.

12. Conventions de mandat :

- De conclure les conventions de mandat avec les organismes publics ou privés pour la gestion de services ou d'équipements municipaux.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

13. Propriétés communales :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les

services publics municipaux.

- De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption, définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien
- De procéder dans la limite fixée par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Article 2 : Les décisions prises par le maire en application de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle de légalité et d'approbation que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Le maire peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux adjoints et conseillers municipaux dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT, pour les actes relevant des compétences déléguées par la présente délibération.

Article 4 : Le maire rend compte au Conseil municipal, lors de chaque réunion obligatoire, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération.

Article 5 : Le Conseil municipal peut, à tout moment, mettre fin en tout ou partie aux délégations consenties par la présente délibération, par une nouvelle délibération.

Article 6 : En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, reprises par le Conseil Municipal.

ABSTENTIONS :	0	POUR : 14	CONTRE : 0
---------------	---	-----------	------------

Questions diverses :

- Il est évoqué la fiche contact à compléter par les élus pour l'Association des Maires d'Indre-et-Loire
- Création de l'association Villan'caisse, 1^{ère} Assemblée Générale le 21 mars 2026
- Présentation rapide de l'organisation de travail avec les banettes à disposition et permanences des adjoints à mettre en place
- Annonce de la prochaine séance de conseil municipal le 7 avril 2026.

Séance levée à 20h46

**Fait en mairie, le 23 mars 2026
Affiché le 24 mars 2026,**

**Le Maire,
Maria LÉPINE**



Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 037-213702723-20260320-PV20260320-DE